



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/263/Add.3
29 novembre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE
LA DISCRIMINATION RACIALE
Quarante-sixième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Treizièmes rapports périodiques que les Etats parties
devaient présenter en 1994

Additif

NIGERIA */

[10 novembre 1994]

*/ Le présent document contient le treizième rapport périodique qui aurait dû être présenté le 5 janvier 1994. Pour les dixième, onzième et douzième rapports périodiques du Nigéria, réunis en un document unique, et les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles le Comité a examiné ces rapports, voir les documents CERD/C/226/Add.9 et CERD/C/SR.993 et SR.998.

Introduction

1. Au cours de la période considérée dans le présent rapport, le Nigéria, résolu dans les efforts qu'il déploie pour faire respecter le droit, la dignité et la valeur de la personne humaine, n'a jamais cessé de se conformer aux principes consacrés dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

2. Le gouvernement actuel, arrivé au pouvoir le 17 novembre 1993, est le dixième que connaît le pays depuis son accession à l'indépendance - le septième gouvernement militaire. Au gouvernement Babangida, tombé en août 1993, avait succédé le gouvernement national intérimaire d'Ernest Shonekan, qui a tenu les rênes du pays entre août et novembre 1993. Le pays vécut alors les moments les plus troublés de toute la période de passage à la démocratie et à l'édification de la nation.

3. Le programme de démocratisation, commencé avec le gouvernement Babangida, fut malheureusement interrompu lorsque, avec l'annulation des élections présidentielles prévues le 12 juin 1993, se sont écroulés tous les espoirs fondés sur une démocratisation authentique du pays. Une opération de sauvetage a été lancée par le gouvernement intérimaire d'Ernest Shonekan, mais celui-ci a été désarmé par la rigueur des exigences économiques et politiques.

4. Afin d'éviter l'effondrement politique total, le général Sanni Abacha a assumé le pouvoir. Avec un Conseil suprême provisoire comme principal organe de décision, ce gouvernement a redonné vie au dessein commun d'édification d'une nation unifiée et viable.

MESURES ADOPEES POUR DONNER EFFET
AUX ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION

5. En vue de réaliser l'unité nationale et de réduire les tensions ethniques, religieuses et linguistiques, le Nigéria a poursuivi le programme de passage à la démocratie. Ce programme comprenait la mise en place de dispositifs nationaux tels que la Direction de la mobilisation sociale (MAMSER), chargée de mobiliser et d'éclairer la population en lui faisant prendre conscience de la nécessité pour tous de participer aux projets nationaux. Il a été procédé à un recensement méthodique dans les 30 Etats du Nigéria ainsi que dans le Territoire d'Abuja, capitale fédérale, en 1991.

6. Les résultats provisoires du recensement sont les suivants :

Etat	Population		
	masculine	féminine	totale
Lagos	2 999 528	2 686 253	6 685 781
Kano	2 858 724	2 773 316	5 632 040
Sokoto	2 188 111	2 234 280	4 392 391
Bauchi	2 202 962	2 091 451	4 294 413
Rivers	2 079 583	1 904 274	3 983 857
Kaduna	2 059 382	1 909 870	3 969 252
Ondo	1 958 928	1 925 557	3 884 485
Katsina	1 944 218	1 934 126	3 878 344
Oyo	1 745 720	1 743 069	3 488 789
Plateau	1 645 730	1 633 974	3 282 704
Enugu	1 482 245	1 679 050	3 161 295
Jigawa	1 419 726	1 410 203	2 829 929
Benue	1 385 402	1 394 996	2 380 398
Anambra	1 374 801	1 393 102	2 767 903
Borno	1 327 311	1 269 278	2 596 589
Delta	1 273 208	1 296 973	2 570 181
Imo	1 178 031	1 307 468	2 485 499
Niger	1 290 720	1 191 647	2 482 367
Akwa Ibom	1 162 430	1 197 306	2 359 736
Ogun	1 144 907	1 193 663	2 338 570
Abia	1 108 357	1 189 621	2 297 978
Osun	1 079 424	1 123 592	2 203 016
Edo	1 082 718	1 077 130	2 159 848
Adamawa	1 884 824	1 039 225	2 124 049
Kogi	1 055 964	1 043 082	2 099 046
Kebbi	1 024 334	1 037 892	2 062 226
Cross River	1 945 270	920 224	1 865 604
Kwara	790 921	775 548	1 566 469
Tarabe	754 754	725 836	1 480 590
Yobe	719 763	691 718	1 411 481
Abuja F.C.T.	208 535	172 136	378 671
Ensemble du pays	44 544 531	43 969 970	88 514 501

7. D'autres données démographiques pertinentes obtenues après le recensement doivent être publiées et seront communiquées dans le prochain rapport.

Article 2

8. Au cours de la période considérée, des commissions d'enquête ont été instituées en vue d'élucider certains types d'affaires telles qu'infractions diverses, recouvrement des biens publics et rétablissement du contrôle des changes. La liberté de la presse est entière, les journalistes ont exercé leur métier sans crainte d'être harcelés et les médias ont reçu encouragement et assistance pour ce qui est de leur développement.

9. L'article 15 de la Constitution nigériane de 1979 qui stipule en son paragraphe 1 que "l'intégration nationale est activement encouragée tandis que toute discrimination fondée sur le lieu d'origine, le sexe, la religion, le statut, l'association ou les liens ethniques ou linguistiques est interdite" est appliquée.

10. Dans le cadre de sa politique d'intégration nationale, le gouvernement fédéral a promulgué le décret No 23 du 9 juillet 1992 instituant la Commission pour la mise en valeur des zones de production pétrolière et minière. Celle-ci s'est vu confier la gestion d'un fonds spécial pour les zones de production minière de la Fédération. Le gouvernement fédéral a augmenté les ressources de ce fonds spécial, qui sont passées de 1,5 à 3 % des ressources fédérales. La Commission est chargée de déterminer et d'identifier les zones de production pétrolière effective et de réaliser la mise en oeuvre des projets, d'accord avec les collectivités locales. Il doit assurer la liaison avec les compagnies pétrolières en ce qui concerne la pollution, la surveillance et les méthodes efficaces de lutte contre la marée noire.

11. Comme cela a été indiqué dans les rapports précédents, conformément à l'amendement au décret No 36 de 1984 relatif à l'allocation des ressources (Compte de la Fédération, etc.), celles-ci sont réparties selon les proportions suivantes :

a)	Gouvernement fédéral	55 %
b)	Gouvernements des Etats	32,5 %
c)	Conseils locaux	10 %
d)	Fonds pour l'assainissement écologique	1 %
e)	Fonds pour la mise en valeur des régions minières du Nigéria	1,5 % des recettes minières du Compte de la Fédération

Article 3

12. Comme cela a été indiqué dans les précédents rapports, le Nigéria ne s'est jamais départi de sa position de refus du racisme, de l'apartheid et de la discrimination raciale, que ce soit à l'intérieur ou hors de ses frontières. Cette attitude a également été sienne tout au long de la période considérée. Le Nigéria est membre du Groupe de personnalités éminentes du Commonwealth sur l'Afrique du Sud et membre actif du Comité spécial des Nations Unies contre l'apartheid. Avant que les Nations Unies aient levé certaines sanctions contre l'Afrique du Sud, en 1992, le Nigéria n'avait aucune relation officielle, diplomatique, économique ou autre avec ce pays. Signalons également qu'il était très résolument partie prenante aux négociations relatives à la Convention pour une Afrique du Sud démocratique de 1992. On sait également que le Nigéria est partie à la Convention

internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports.

13. Pour appuyer la levée progressive de toutes les sanctions par la communauté internationale, le Nigéria avait annoncé, dès décembre 1993, sa décision de lever toutes les sanctions contre l'Afrique du Sud à l'exception de celles qui concernent l'embargo sur les armes (décision du Conseil de sécurité des Nations Unies), la collaboration en matière nucléaire et l'établissement de toutes les relations diplomatiques complètes. Une directive présidentielle avait été prise à ce sujet en mars 1993. Rappelons que l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution nigériane de 1989, prévue pour le 27 août 1993, a été suspendue lorsque l'impasse politique a brutalement mis un terme au programme de transition, et que c'est la Constitution de 1979 qui a continué d'être appliquée. En outre, bien que le décret No 107 de 1993, portant suspension et modification de la Constitution, ait modifié la Constitution nigériane de 1979, le chapitre IV de cette Constitution, qui met en oeuvre l'article 3 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été maintenu.

14. La Constitution, au paragraphe 1 de l'article 39, stipule ce qui suit :

"39 (1) Aucun citoyen nigérian ne peut, du seul fait de son appartenance à telle ou telle communauté ou à tel ou tel groupe ethnique, de son lieu d'origine, de son sexe, de sa religion ou de ses opinions politiques :

a) être soumis, soit expressément, soit dans la pratique, en application d'une loi en vigueur au Nigéria ou de tout acte exécutif ou administratif du gouvernement, à quelque incapacité ou restriction à laquelle ne sont pas soumis les citoyens nigérians qui s'en distinguent par la communauté ou le groupe ethnique auquel ils appartiennent, le lieu d'origine, le sexe, la religion ou les opinions politiques; ou

b) se voir octroyer, soit expressément, soit dans la pratique, en application d'une loi en vigueur au Nigéria ou d'un tel acte exécutif ou administratif, un privilège ou une faveur qui n'est pas accordé aux citoyens nigérians qui s'en distinguent par la communauté ou le groupe ethnique auquel ils appartiennent, le lieu d'origine, le sexe, la religion ou les opinions politiques.

2. Aucun citoyen nigérian ne peut être frappé d'incapacité ou privé de droits du seul fait des circonstances de sa naissance."

15. Le gouvernement militaire du Nigéria continue à respecter les dispositions de l'article 39, qui est la pierre angulaire de la réalisation des buts et objectifs de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Article 4

16. Depuis 1989, le Nigéria entreprend une révision générale de toute sa législation. La tâche a beaucoup avancé et se poursuit encore dans certains domaines spécifiques. Dans celui du droit pénal, le Nigéria applique

le "Criminal Code" dans le sud et le "Penal Code" dans le nord. A la suite de pressions diverses, l'idée d'une fusion des deux codes a également été mise à l'étude. Concrètement et afin d'appliquer intégralement les dispositions de l'article 4 de la Convention, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires.

17. Cela dit, il importe de signaler que le Nigéria ne connaît pas de problèmes raciaux et que nulle organisation, activité, autorité ou institution publique, nationale ou locale n'est autorisée à promouvoir la discrimination raciale ni à y inciter.

18. Le Nigéria apporte sans réserve son soutien et sa coopération au bureau de Lagos du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Des réfugiés du Libéria et du Tchad (environ 1 500 de l'un et de l'autre pays, selon les estimations) se trouvent actuellement sur son territoire.

Renseignements complémentaires relatifs à l'article 5

19. Comme cela a été indiqué à propos de l'article 3, le décret No 107 de 1993 n'a pas porté atteinte aux droits de l'homme fondamentaux consacrés dans la Constitution du pays. Les dispositions suivantes de la Constitution de 1979 relatives au respect de la dignité humaine ont été maintenues :

Article 30 : Droit à la vie
Article 31 : Droit à la dignité de la personne humaine
Article 32 : Droit à la liberté personnelle
Article 33 : Droit à un procès équitable
Article 34 : Droit à la vie privée et familiale
Article 35 : Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion
Article 36 : Droit à la liberté d'expression et à la liberté de la presse
Article 37 : Droit à la liberté de réunion et d'association
Article 38 : Droit de circuler librement
Article 39 : Droit à la non-discrimination
Article 40 : Droit de ne pas être exproprié.

20. Indépendamment de la législation nationale susmentionnée, l'adhésion du Nigéria à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples lui impose le respect des dispositions relatives aux droits de l'homme consacrés dans ladite Charte. Celle-ci a été intégrée dans la législation nationale.

21. Pour servir la cause des droits civils et politiques et pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme, le Nigéria a ratifié en 1992 le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

22. Pendant que s'engageait le processus démocratique, au cours de la période considérée, le libre exercice du droit de vote et d'association pacifique des citoyens a clairement montré que le Nigéria sert la cause des droits civils et politiques.

23. En faisant respecter ces droits constitutionnels et d'autres dispositions, les tribunaux nigérians ne se sont pas soustraits au rôle

qu'ils sont normalement appelés à jouer en tant qu'instances judiciaires indépendantes.

Article 6

24. Aux paragraphes 1, 2 et 5 de son article 6, la Constitution nigériane de 1979 confie les pouvoirs judiciaires de la Fédération aux tribunaux qui sont établis pour la Fédération, comme suit :

- a) la Cour suprême du Nigéria;
- b) la Cour d'appel fédérale;
- c) la Haute Cour fédérale;
- d) les hautes cours des Etats;
- e) les cours d'appel des Etats appliquant la charia;
- f) les cours d'appel des Etats pour le droit coutumier;
- g) tous les autres tribunaux autorisés par la loi pour connaître des questions sur lesquelles l'Assemblée nationale (PRC) a pouvoir de légiférer.

25. L'article 42 attribue une compétence spéciale aux hautes cours d'Etat :

"1. Toute personne qui prétend qu'il y a eu ou qu'il risque d'y avoir, à son encontre, infraction à l'une quelconque des dispositions du présent chapitre dans l'un quelconque des Etats peut demander réparation auprès de la haute cour de l'Etat en question.

2. Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, une haute cour est compétente en première instance pour dire le droit concernant toute requête introduite auprès d'elle conformément aux dispositions du présent article, pour prononcer toute ordonnance, signifier toute assignation et donner toute instruction qu'elle juge appropriée pour appliquer ou faire appliquer dans cet Etat les droits auxquels peut prétendre l'auteur de la requête aux termes du présent chapitre."

26. L'article ci-dessus a sans aucun doute fortement consolidé le contrôle judiciaire. Les tribunaux ont ainsi accordé une protection spéciale aux droits de l'homme garantis par la Constitution de 1979.

27. Par ailleurs, la loi de 1976 relative à l'assistance judiciaire a institué un système d'assistance judiciaire en matière pénale. Elle a été élargie à la suite de la reconnaissance constitutionnelle du droit à l'assistance judiciaire en cas d'allégation de violation des droits fondamentaux d'un citoyen. La Constitution de 1979 stipule ce qui suit en son article 42 :

"L'Assemblée nationale (qui a été remplacée par le Conseil suprême provisoire) prend des dispositions pour : ...

4) b) i) accorder une assistance financière à tout citoyen indigent du Nigéria dont les droits reconnus au titre du présent chapitre ont été violés ou en vue de lui permettre d'engager les services d'un avocat pour engager des poursuites, et

ii) veiller au sérieux des allégations de violation de ses droits et à l'authenticité de l'exigence ou du besoin d'assistance financière ou judiciaire".

28. Le décret No 10 de 1986 portant amendement à la loi sur l'assistance judiciaire a encore modifié le système pour tenir compte de l'importance de la représentation en justice en matière civile.

Renseignements complémentaires relatifs à l'article 7

29. Privilégiant l'aspect qualitatif de l'éducation, le Gouvernement nigérian a fixé des normes et pratiques nationalement acceptables afin d'assurer dans l'ensemble du pays un développement équilibré et tourné vers l'avenir. Des dispositions sont prises pour faire en sorte que le niveau de l'enseignement informel ne soit pas inférieur au système scolaire officiel. Reconnaissant l'expansion considérable de l'enseignement scolaire et l'essor fantastique de l'enseignement universitaire, qui, à partir d'une institution unique en 1948 est passé à 32 établissements en 1992, ainsi que des autres enseignements du troisième degré, le gouvernement s'est efforcé d'améliorer la qualité de l'éducation des adultes en promulguant le décret No 17 de juin 1991 portant création de la Commission de l'alphabétisation des adultes et de l'enseignement informel.

30. Le Nigéria fait également sien le cadre d'action de la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous en vue de satisfaire les besoins éducatifs de base pour tous, en se fixant les objectifs ci-après :

a) Donner à chaque Nigérian, enfant, jeune ou adulte, la possibilité de tirer parti des chances offertes pour satisfaire leurs besoins d'éducation de base;

b) Faire en sorte que chaque Nigérian possède les capacités essentielles et les connaissances de base nécessaires pour se réaliser pleinement et s'intégrer le plus possible à la vie communautaire et nationale;

c) Offrir à chaque Nigérian les connaissances, capacités, valeurs et attitudes de base nécessaires à son insertion dans le monde contemporain;

d) Donner à chaque Nigérian les outils de décision nécessaires pour se prononcer sur les questions d'intérêt local, national ou mondial;

e) Réaliser les objectifs en matière de protection de l'environnement au niveau local comme au niveau national;

f) Promouvoir les valeurs de tolérance, d'égalité et de justice sociale; et

g) inculquer les idéaux de patriotisme et de nationalisme.

31. En septembre 1992, afin d'élargir l'horizon des jeunes et d'enrichir leurs perspectives, le Conseil national de l'éducation a porté la scolarité de six ans (enseignement primaire) à neuf ans plus trois ans (enseignement primaire et premier cycle du secondaire respectivement). On a lancé des formules simples telles que "La chaîne du savoir" ou encore "Parrainer un élève", l'idée, fondée sur le principe du volontariat, étant de stimuler et de promouvoir les efforts de développement de chacun comme de l'ensemble de la nation. Au Nigéria, l'éducation est répartie entre les trois niveaux de gouvernement - local, des Etats et fédéral.

32. En matière de politique culturelle nationale, un des objectifs est, à partir de notre pluralité, d'édifier une culture nationale, qui marque de son empreinte les relations africaines comme les relations internationales, et de mobiliser et motiver le peuple nigérian par la diffusion et la promotion d'idées exaltant la fierté, la solidarité et la conscience nationales. Le Nigéria a un théâtre national porteur de son riche patrimoine culturel. C'est une troupe professionnelle à caractère commercial, qui met en avant les valeurs de la culture nigériane, les présente, les préserve et les diffuse en donnant des représentations dans le pays et à l'étranger. S'inscrivant dans des perspectives nouvelles, la politique culturelle nationale a dépassé les dimensions d'un simple service social capable de contribuer au développement économique national.

33. Pour tenter de faire face aux problèmes de logement et d'améliorer le niveau de vie du peuple nigérian, le gouvernement fédéral a lancé un projet national de logement prévoyant la vente à prix modérés de divers types et catégories de maisons.

34. Enfin, le Nigéria dispose de médias très dynamiques. Dans une grande mesure, la presse est libre et les organes d'information officiels s'efforcent d'être objectifs dans leur diffusion des nouvelles dans toutes les régions du pays. Il y a plusieurs journaux et revues; la radio et la télévision diffusent également des informations sur la protection et la promotion des droits de l'homme.
